



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2001

Cinquante-cinquième session

Point 114, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/602/Add.2)]

55/96. Promotion et consolidation de la démocratie

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant également que chacun doit pouvoir exercer tous les droits et toutes les libertés sans distinction aucune de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, comme l'indique la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Ayant à l'esprit les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1999/57 du 27 avril 1999² et 2000/47 du 25 avril 2000³,

Considérant qu'il existe un lien indissoluble entre les droits de l'homme consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les fondements de toute société démocratique et réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴ qui stipulent que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques,

Rappelant que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils peuvent déterminer librement leur statut politique et assurer librement leur développement économique, social et culturel,

Rappelant également que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que la priorité soit donnée à l'action menée aux niveaux national et international pour promouvoir la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont la communauté internationale devrait favoriser le renforcement et l'épanouissement dans le monde entier,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

³ *Ibid.*, 2000, *Supplément n° 3 et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1)*, chap. II, sect. A.

⁴ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

Rappelant en outre ses résolutions 53/243 A et B du 13 septembre 1999, contenant, respectivement, la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix,

Reconnaissant et respectant la richesse et la diversité de la communauté des démocraties du monde entier qui sont issues de toutes les croyances et traditions sociales, culturelles et religieuses,

Estimant que, si toutes les démocraties ont des points communs, il n'existe pas un modèle unique de démocratie à caractère universel,

Réaffirmant qu'elle est attachée au processus de démocratisation des États et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des êtres humains de déterminer leur propre système politique, économique, social et culturel et sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence,

Réaffirmant également qu'une bonne gestion des affaires publiques, au sens de la Déclaration du Millénaire⁵, est l'un des facteurs indispensables à l'édification de sociétés pacifiques, prospères et démocratiques et au renforcement de celles qui existent,

Consciente qu'il est de la plus haute importance que la société civile participe activement aux processus de gestion des affaires publiques qui ont des incidences sur la vie de chacun,

Rappelant les engagements pris par les États Membres, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, de promouvoir la démocratie et d'assurer la primauté du droit,

Se félicitant notamment de la décision AHG/Dec.141 (XXXV) adoptée en 1999 par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine⁶, de la résolution AG/RES.1080 (XXI-091) adoptée en 1991 par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, et du Document de Moscou sur la dimension humaine adopté en 1991 par la Conférence sur la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, aux termes desquels les États membres s'engagent à prendre certaines dispositions au cas où il serait mis fin à l'existence de gouvernements démocratiques, ainsi que de la Déclaration du Commonwealth adoptée à la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Harare en 1991⁷, dans laquelle les pays membres s'engagent à respecter les principes de base de la démocratie,

Accueillant avec satisfaction le fait qu'un nombre croissant de pays dans le monde souhaitent consacrer leur énergie, leurs moyens et leur volonté politique à l'instauration de sociétés démocratiques où l'être humain soit à même de forger son destin,

Prenant note des initiatives prises par les pays qui ont participé à la première, à la deuxième et à la troisième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, tenues respectivement à Manille en juin 1988, à Managua en juillet 1994 et à Bucarest en septembre 1997,

⁵ Voir résolution 55/2.

⁶ Voir A/54/424, annexe II.

⁷ A/46/708, annexe.

Prenant également note de la Conférence ministérielle intitulée «Vers une communauté de démocraties» que le Gouvernement polonais a accueillie à Varsovie les 26 et 27 juin 2000,

Prenant note en outre du Forum sur les démocraties nouvelles, qui s'est tenu à Sanaa du 27 au 30 juin 1999,

Notant que la quatrième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies doit se tenir à Cotonou du 4 au 6 décembre 2000 et que le Gouvernement malien a pris l'initiative d'accueillir à Bamako, du 1^{er} au 3 novembre 2000, à la suite de la Déclaration de Moncton adoptée en septembre 1999 par le huitième Sommet de la francophonie tenu à Moncton (Canada)⁸, un symposium international sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, qui s'est tenu au niveau ministériel,

1. *Engage* les États à promouvoir et à consolider la démocratie en prenant notamment les mesures suivantes:

a) Promouvoir le pluralisme, la protection de tous les droits de l'homme et de toutes libertés fondamentales, la participation la plus large possible des individus à la prise de décisions et la création d'institutions publiques compétentes, y compris d'institutions judiciaires indépendantes, d'organes législatifs et de fonctions publiques responsables, et de systèmes électoraux qui garantissent la tenue d'élections périodiques, libres et régulières;

b) Promouvoir, protéger et respecter tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et toutes les libertés fondamentales, en particulier:

i) La liberté de pensée, de conscience, de religion, de croyance, de réunion et d'association pacifiques, ainsi que la liberté d'expression, la liberté d'opinion et des moyens d'information libres, indépendants et pluralistes;

ii) Les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, y compris le droit de s'exprimer librement, de préserver leur identité et de la développer sans aucune discrimination et dans des conditions de complète égalité devant la loi;

iii) Les droits des populations autochtones;

iv) Les droits des enfants, des personnes âgées et des personnes atteintes d'incapacités physiques ou mentales;

v) En s'attachant à promouvoir l'égalité entre les sexes pour que les hommes et les femmes deviennent pleinement égaux;

vi) En prenant les mesures appropriées pour éliminer toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance associée;

vii) En envisageant de devenir parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

viii) En s'acquittant des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties;

⁸ A/54/453, annexe I.

- c) Renforcer la primauté du droit et à cette fin:
 - i) Assurer l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi;
 - ii) Garantir le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit à l'égalité d'accès à la justice, et le droit à une prompte comparution devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, en cas de détention, afin d'éviter les arrestations arbitraires;
 - iii) Garantir le droit à un procès équitable;
 - iv) Veiller au respect de la légalité et au respect de la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité ait été établie en justice;
 - v) Promouvoir l'indépendance et l'intégrité du corps judiciaire et, en lui assurant la formation, la sélection, l'appui et les ressources dont il a besoin, renforcer son aptitude à rendre la justice avec équité et efficacité, à l'abri d'influences externes indues ou corruptrices;
 - vi) Faire en sorte que les personnes privées de liberté soient traitées humainement et dignement;
 - vii) Prévoir des recours civils et administratifs ainsi que des sanctions pénales appropriées pour toute violation des droits de l'homme, et protéger effectivement les défenseurs des droits de l'homme;
 - viii) Incorporer un enseignement des droits de l'homme dans les programmes de formation destinés aux fonctionnaires, aux forces de l'ordre et aux forces armées;
 - ix) Veiller à ce que l'armée demeure comptable de ses actes envers un gouvernement civil démocratiquement élu;
- d) Mettre au point, entretenir et soutenir un système électoral qui permette au peuple d'exprimer librement et régulièrement sa volonté au moyen d'élections honnêtes, ayant lieu périodiquement; à cet effet, il faut en particulier:
 - i) Donner à chacun le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
 - ii) Garantir à chacun le droit de voter librement et d'être élu à intervalles réguliers, au suffrage universel égal, dans le cadre d'élections libres et honnêtes, se déroulant au scrutin secret et dans le plein respect du droit à la liberté d'association;
 - iii) Prendre, selon que de besoin, des mesures qui permettent la représentation de secteurs sociaux sous-représentés;
 - iv) Assurer, par le biais de lois, d'institutions et de mécanismes, la liberté de créer des partis politiques démocratiques pouvant participer aux élections, ainsi que la transparence et l'équité du processus électoral, y compris par l'accès approprié et conforme à la loi aux ressources financières et à des moyens de communication libres, indépendants et pluralistes;
- e) Créer le cadre juridique et les mécanismes nécessaires pour permettre une large participation des membres de la société civile au développement de la démocratie, à améliorer ceux qui existent et à cette fin:

-
- i) Respecter la diversité du corps social en apportant un soutien aux associations, aux structures de dialogue et aux moyens de communication, et en favorisant le jeu d'interactions qui permettent de renforcer et de développer la démocratie;
 - ii) Sensibiliser la population aux valeurs démocratiques et au respect de ces valeurs, par l'éducation et par d'autres moyens;
 - iii) Respecter le droit à la liberté de réunion pacifique et l'exercice du droit de créer des organisations non gouvernementales ou des associations, y compris des syndicats, d'en devenir membres et de participer à leurs activités;
 - iv) Garantir la mise en place de mécanismes permettant la consultation et la participation de la société civile à la conduite des affaires publiques et encourager la coopération entre les autorités locales et les organisations non gouvernementales;
 - v) Créer les cadres juridiques et administratifs nécessaires aux organisations non gouvernementales, de type communautaire et autres, de la société civile ou améliorer ceux qui existent;
 - vi) Stimuler l'instruction civique et l'éducation relative aux droits de l'homme, notamment en coopération avec les organisations de la société civile;
 - f) Renforcer la démocratie grâce à une bonne gestion des affaires publiques, comme mentionné dans la Déclaration du Millénaire⁵³ et, à cette fin:
 - i) Rendre plus transparentes les institutions publiques et les procédures de décision, et plus comptables de leurs actes les agents publics;
 - ii) Prendre les mesures juridiques, administratives et politiques qui s'imposent pour lutter contre la corruption, en dénonçant celle-ci, en enquêtant sur ces pratiques, en sanctionnant toutes les personnes impliquées dans des actes de corruption et en qualifiant d'infraction pénale le versement de commissions ou de pots-de-vin à des agents publics;
 - iii) Rapprocher les pouvoirs publics de la population grâce à une décentralisation appropriée;
 - iv) Favoriser l'accès le plus large possible à l'information concernant les activités des autorités nationales et locales et assurer à tous, sans distinction, l'accès aux recours administratifs;
 - v) Faire régner un degré élevé de compétence, de moralité et de professionnalisme au sein de la fonction publique et stimuler la coopération des fonctionnaires avec le public, notamment en leur dispensant la formation appropriée;
 - g) Renforcer la démocratie en favorisant le développement durable et en particulier à cette fin:
 - i) Prendre, au niveau individuel et dans le cadre d'une coopération internationale, des mesures efficaces pour assurer progressivement l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit à l'éducation et le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires;

- ii) Prendre des mesures efficaces pour supprimer les inégalités sociales et créer un environnement favorable au développement et à l'élimination de la pauvreté;
- iii) Promouvoir la liberté économique et le développement social et adopter une politique active de nature à susciter des possibilités d'emploi productif et des moyens de subsistance durables;
- iv) Assurer à tous l'égalité des chances sur le plan économique et le droit à une rémunération et à des prestations égales pour un travail d'égale valeur;
- v) Créer un cadre législatif et réglementaire tel qu'il favorise une croissance économique soutenue et un développement durable;
- h) Renforcer la cohésion et la solidarité sociales et à cette fin:
 - i) Développer et renforcer les capacités institutionnelles et éducatives, aux niveaux local et national, pour régler pacifiquement les conflits et les différends, notamment par la médiation, et pour prévenir ou éliminer le recours à la violence en cas de tensions et de désaccords dans la société;
 - ii) Améliorer les systèmes de protection sociale et veiller à ce que tous puissent bénéficier des services sociaux de base;
 - iii) Encourager le dialogue social et la coopération tripartite dans les relations du travail, conformément aux conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail;

2. *Prie* le Secrétaire général de diffuser aussi largement que possible la présente résolution.

*81^e séance plénière
4 décembre 2000*